

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Vallée de l'Aude

## Rapport de Présentation



*Projet de SAGE validé en CLE le 14 novembre 2016*



## SOMMAIRE

A	Contexte réglementaire pour les SAGE.....	4
A.1	Textes européens et nationaux .....	4
A.2	SDAGE et Programme de mesures .....	4
B	Un SAGE pour la Haute Vallée de l’Aude.....	6
B.1	Qu’est-ce qu’un SAGE ?.....	6
B.1.1	Le SAGE et ses objectifs, un cadre de cohérence des politiques publiques .....	6
B.1.2	Elaboration et mise en œuvre du SAGE .....	7
B.2	L’élaboration du SAGE de la Haute Vallée de l’Aude, l’expression locale de la politique du bassin versant .....	8
B.3	Le contenu du SAGE.....	9
B.3.1	Le PAGD : Plan Aménagement et de Gestion Durable.....	9
B.3.2	Le Règlement .....	10
B.4	La portée juridique du SAGE.....	11
B.4.1	Rapport avec les normes hiérarchiquement supérieures .....	11
B.4.2	Mise en compatibilité avec le SAGE .....	12
C	Le SAGE Haute vallée de l’Aude.....	14
C.1	Caractéristiques du périmètre du SAGE .....	14
C.1.1	Géographiques .....	14
C.1.2	Physiques .....	14
C.1.3	Climatiques .....	15
C.1.4	Hydrographiques.....	15
C.2	Contexte socio-économique .....	17
C.2.1	Démographie.....	17
C.2.2	Activités industrielles.....	17
C.2.3	Activités agricoles.....	17
C.2.4	Tourisme et loisirs.....	18
C.3	Richesses patrimoniales .....	18
C.3.1	Les Zones Naturelles d’Intérêts Ecologiques Floristique et Faunistique et les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux .....	18
C.3.2	Le réseau Natura 2000 .....	18
C.3.3	Les Parcs Naturels Régionaux .....	19
C.3.4	Les Réserves Naturelles.....	20
C.3.5	Les Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	20
C.3.6	Les sites classés et les sites inscrits.....	20
D	Déroulement de l’élaboration du SAGE Haute vallée de l’Aude.....	21
D.1	Animation par la structure porteuse .....	21
D.2	Le Comité » technique inter-sAGE.....	21
D.3	Un SAGE rédigé en concertation .....	22



### A.1 Textes européens et nationaux

#### La Directive cadre sur l'eau

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « Directive cadre sur l'Eau » ou « DCE ») organise la gestion de l'eau dans tous les états membres de l'union européenne. L'unité de gestion de l'eau choisie par la DCE est le district hydrographique, géré par un programme de mesures et un plan de gestion. Elle institue notamment une obligation de résultat qui s'impose aux Etats membres pour atteindre, d'ici 2015 (sauf report justifié), les objectifs environnementaux suivants :

- Prévenir la détérioration des masses d'eau
- Atteindre le Bon état des masses d'eau de surface et souterraines, ou le bon potentiel des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles d'ici 2015.
- Réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires.
- Le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard en 2015, sur les différentes zones protégées (telles que les zones de captages AEP, zones Natura 2000).

#### Les SAGE et la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Pour atteindre les objectifs fixés par la DCE, les Etats doivent mettre en œuvre des moyens notamment à travers sa transposition en droit interne. En France, cette transposition a été réalisée par la loi du 21 avril 2004 renforcée, deux ans plus tard, par le Loi sur l'eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (dite « LEMA »).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) correspond à un document de planification pour une unité hydrographique cohérente. Instaurée initialement par la loi sur l'Eau de 1992, la portée juridique de cet outil est renforcée par la LEMA, ainsi que par son décret d'application du 10 août 2007 relatif au SAGE, en ajoutant un caractère opposable aux articles d'un règlement intégré aux SAGE. Le décret précise également la forme et le contenu du Document SAGE.

Etabli par une Commission Locale de l'eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection de la ressource en eau.

L'intérêt de ce document de planification réside dans la concertation de tous les acteurs, ce qui permet une forte appropriation des problématiques, ainsi que dans l'intégration des éléments socio-économiques du territoire autour de l'enjeu de la bonne gestion de la ressource en eau.

Les dispositions du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les orientations et les objectifs environnementaux du Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de son bassin. Les SAGE doivent également permettre la mise en œuvre des mesures prévues par le programme de mesures (PDM) sur leurs territoires. Il importe donc que les travaux d'élaboration du SAGE considèrent le SDAGE et le PDM comme des documents incontournables.

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat qui veille à sa mise en œuvre à travers la Police de l'eau.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE. Les documents d'urbanisme doivent aussi être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

### A.2 SDAGE et Programme de mesures

En France, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), instauré par la loi sur l'eau de 1992, s'applique à l'échelle de bassin hydrographique. Depuis la Directive Cadre

européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, le SDAGE correspond aussi au plan de gestion pour chaque bassin (un bassin regroupant plusieurs districts hydrographiques) demandé par la Directive.

Les SDAGE doivent être accompagnés d'un rapport environnemental et d'un Programme de mesures puis soumis à consultation (citoyens, institutions) et avis des autorités compétentes (Préfet). Le programme de mesures doit énoncer la nature des actions pertinentes et nécessaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la DCE, et traduits dans le SDAGE aux échelles locales, pour atteindre le « Bon état écologique » des masses d'eau en 2015. Ils sont complétés par un Programme de surveillance (dispositif de suivi et d'évaluation) qui doit permettre de contrôler si les objectifs sont atteints.

Le SDAGE une fois arrêté par le Préfet de Bassin, et après avis du Comité de bassin et consultation, devient ainsi le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le Code de l'environnement précise que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une « gestion équilibrée » de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le SDAGE peut être plus restrictif que les arrêtés ministériels existants concernant les objectifs de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects de substances prioritaires et /ou dangereuses.

Il définit les parties de cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire pour l'atteinte ou la conservation du « bon état écologique ».

Les principaux sujets traités par le SDAGE sont prescrits par la loi :

- Préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- Protection contre toute pollution et restauration de la qualité des eaux,
- Développement et protection de la ressource en eau potable,
- Valorisation de l'eau comme ressource économique et répartition de cette ressource...

Mais le SDAGE peut également comprendre des volets spécifiques liés au contexte régional.

Comme vu précédemment, le SDAGE sert de cadre général à l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) pour des cours d'eau et leurs bassins versants ou de systèmes aquifères particuliers, à plus petite échelle. Les SAGE doivent être compatibles au SDAGE.

### B.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.). Le SAGE fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.**

#### *B.1.1 Le SAGE et ses objectifs, un cadre de cohérence des politiques publiques*

Le SAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques construit avec les acteurs locaux et approuvé par l'Etat. Il poursuit un double objectif :

- la définition collective d'un projet commun de préservation et de valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ;
- la définition particulière de prescriptions réglementaires applicables aux usages de l'eau.

Le SAGE formalise une stratégie pluriannuelle constituant un projet de bassin versant, identifiant la situation initiale, les contraintes, les tendances évolutives et définissant les priorités et les objectifs de gestion. Ce projet de bassin versant est le résultat de la rencontre entre les exigences de la politiques de l'eau définies au niveau national et des grands bassins en termes de bon état des eaux (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Programme De Mesure, Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé) et les vœux des forces vives de ce territoire dans toutes ses composantes socio-économiques.

Sur le plan réglementaire, le SAGE constitue une planification dans le domaine de l'eau ayant une double vocation : gestion (PAGD) et police (Règlement). A ce titre, le SAGE fixe le cadre administratif et technique de toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et à partir duquel la police de l'eau vérifie la conciliation possible entre le bon fonctionnement des milieux aquatiques et les besoins économiques et sociaux de l'eau.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) organise un dialogue entre ces expressions nationales et locales et recherche la mise en compatibilité des milieux et des usages. Ce consensus, formalisé dans le PAGD, se décline autour de trois grands thèmes : la qualité des eaux, la quantité d'eau et les écosystèmes. La gouvernance constitue un chapitre à part entière du PAGD. Il est d'essence différente des autres chapitres thématiques en raison de son caractère transversal et non prescripteur.

Le SAGE propose un cadre de collaboration accepté et partagé par tous les acteurs concernés par la gestion de l'eau du bassin versant. A ce titre, la gouvernance doit être comprise comme une condition d'efficacité du SAGE dès son approbation par le Préfet.

## SAGE : Organisation locale de la compatibilité "usages & environnement"

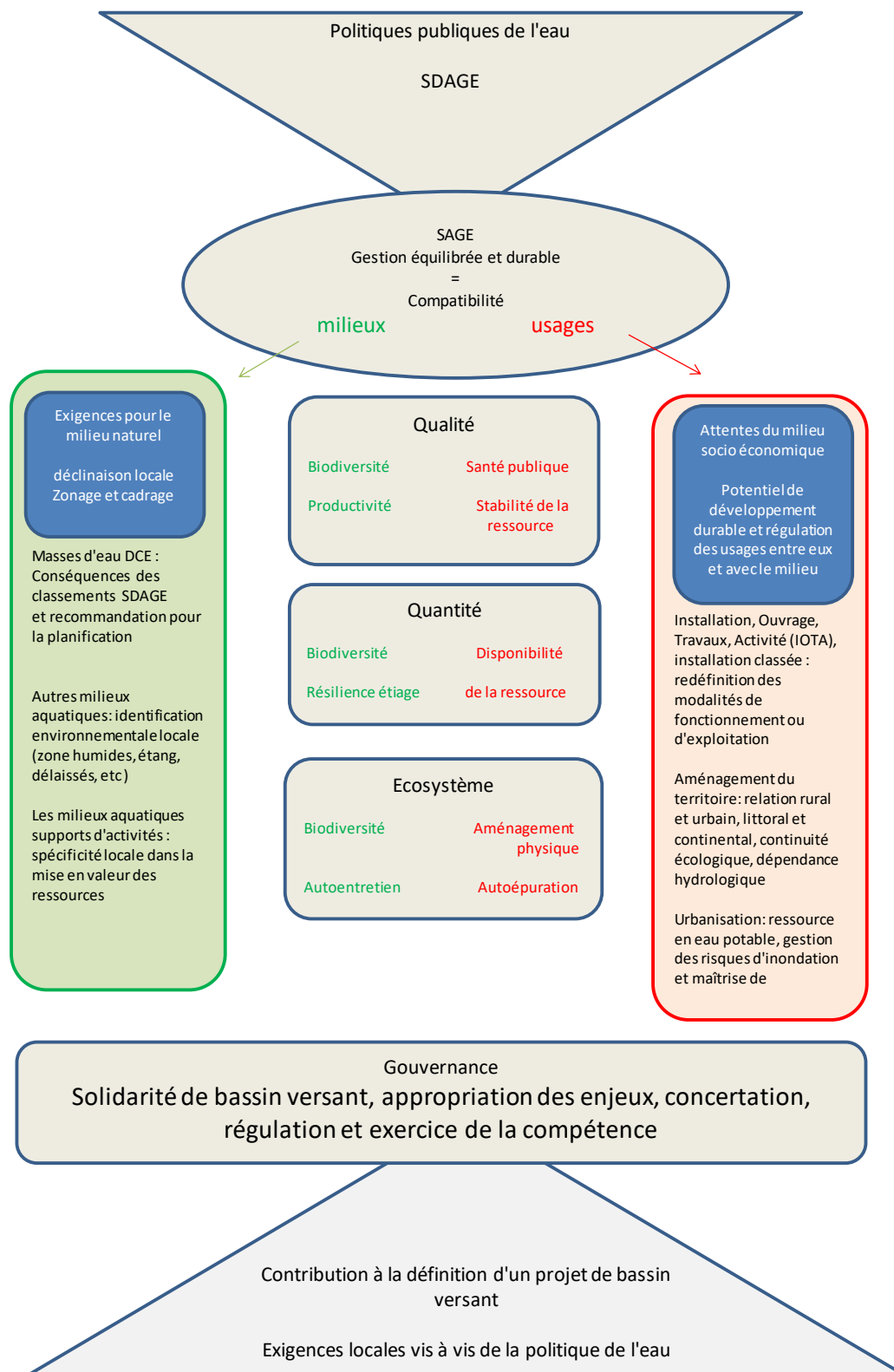


Figure 1 - Construction du SAGE autour de 3 thèmes (quantité, qualité, écosystèmes) et de la gouvernance

### B.1.2 Elaboration et mise en œuvre du SAGE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est une instance de conseil et de concertation technique, politique, socio-économique et sociétale. **Son président conduit les procédures relatives au SAGE et ses membres assurent :**

- un rôle général de validation des choix stratégiques relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
- un rôle d'expertise, par sa connaissance du bassin et de ses acteurs, notamment pour la validation des études globales réalisées dans le cadre du SAGE et pour la formulation de propositions techniques aux préfets ;

- un rôle de relais :
  - pour diffuser et faire connaître le SAGE et son contenu, faciliter sa compréhension et son application ;
  - pour faire remonter au niveau de la CLE, aux services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau les retours d'expérience permettant d'évaluer, dans le tableau de bord de la mise en œuvre du SAGE, les difficultés rencontrées et les améliorations permises ;
- un rôle de représentation du bassin versant.

Afin d'élaborer le document et de mettre en œuvre ses actions, la CLE a besoin d'une **Structure Porteuse de SAGE** disposant de la personnalité juridique. Le **Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR)**, en sa qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Aude, a été désigné comme structure porteuse des **trois SAGE du grand bassin de l'Aude** : le SAGE Fresquel, le SAGE de la basse vallée de l'Aude et le SAGE de la haute vallée de l'Aude.

L'état d'avancement du SAGE de la haute vallée de l'Aude est marqué par deux arrêtés fondateurs signés par les Préfets de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales :

- l'arrêté préfectoral délimitant le **périmètre du SAGE Haute Vallée de l'Aude** du 17 septembre 2001 ;
- l'arrêté préfectoral portant **constitution de la CLE du SAGE Haute Vallée de l'Aude** du 2 août 2006.

## **B.2 L'élaboration du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, l'expression locale de la politique du bassin versant**

---

La haute vallée de l'Aude est un territoire qui décline du sud vers le nord toutes les facettes du domaine montagnard pyrénéen jusqu'aux plaines viticoles du limouxin. C'est aussi la source alimentaire d'un important bassin versant côtier méditerranéen apportant une ressource précieuse pour le littoral entre le Rhône et l'Ebre en Espagne.

Les territoires montagnards sont caractérisés par des fragilités économiques (enclavement, services de proximité, mobilité, fracture numérique) mais où les ressources naturelles sont forcément des facteurs clés du développement. La faiblesse démographique réduit les pressions exercées sur les milieux naturels en général et sur l'eau en particulier mais elle rend plus difficile la mobilisation des ressources humaines nécessaires à sa valorisation.

En résumé, la Haute Vallée de l'Aude est pourvoyeuse de services bénéficiant à l'aval, mais elle dépend des solidarités économiques pour améliorer les principales fragilités identifiées dans le cadre du diagnostic :

- des fragilités dans le système d'alimentation en eau potable du territoire ;
- des responsabilités qualitatives vis-à-vis du Carcassonnais ;
- la nécessité d'achever la résorption des impacts résiduels de l'assainissement rural pour fiabiliser la gestion sanitaire du risque microbiens au vue de la forte fréquentation des rivières au fil de l'eau, pour la baignade, l'eau vive et la pêche ;
- des risques d'inondation et une forte dynamique fluviale ;
- un héritage hydromorphologique à assumer consécutif à l'extraction passée des granulats en rivière ;
- la fragmentation de l'hydro-système inhérent à l'exploitation historique de la force motrice mais des attentes ambitieuses sur ce bassin en termes de restauration des continuités ;
- l'artificialisation du régime instantané des eaux sous l'effet de la gestion hydroélectrique et des lâchers conventionnés ;
- les menaces de fermeture par le développement de la forêt, pour des paysages et des zones humides remarquables.

Il faut noter que le périmètre du SAGE de la haute vallée de l'Aude sera amené à évoluer. En effet, les bassins versants du Sou et du Lauquet seront intégrés de façon à travailler sur l'ensemble du bassin de l'Aude amont, depuis la source du fleuve jusqu'à la confluence avec le Fresquel.



## B.3 Le contenu du SAGE

---

Le SAGE est composé de deux documents : le PAGD et le règlement.

### B.3.1 Le PAGD : Plan Aménagement et de Gestion Durable

Le PAGD constitue le document de planification du SAGE.

#### ✓ *Le contenu obligatoire*

L'article R.212-46 du Code de l'Environnement détaille précisément et limitativement **les aspects obligatoires du PAGD**.

Ainsi, le PAGD comprend :

- « 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci. »

Le PAGD comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones de protection des aires d'alimentation des captages.

La synthèse de l'état des lieux (point 1° ci-avant) doit en particulier comprendre :

- l'analyse du milieu aquatique existant ;
- le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Le PAGD doit obligatoirement définir les conditions de réalisation des objectifs que la CLE lui a assignés et contenir une évaluation financière nécessaire à sa mise en œuvre.

#### ✓ *Le contenu facultatif du PAGD au regard du contexte et des enjeux locaux*

Les aspects optionnels du PAGD sont précisés par l'article L.212-5-1 du Code de l'Environnement, qui dispose notamment que :

« Ce plan peut aussi :

- 1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- 2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- 3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
- 4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues. »

### B.3.2 Le Règlement

#### ✓ La définition du contenu du règlement

L'article L.212-5-1 II et l'article R.212-47 du Code de l'Environnement prévoit que le **Règlement peut notamment** :

- **Déterminer des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la quote-part mobilisable par chaque catégorie d'utilisateurs en pourcentage**, en fonction du volume disponible dans les masses d'eau (cela justifie la mise en conformité des autorisations ou déclaration individuelle (IOTA et ICPE) et gouverne toute nouvelle demande) ;
- **Fixer des obligations d'ouvertures périodique des vannages de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau** figurant à l'inventaire du PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. Ces règles justifient la mise en conformité des autorisations ou déclaration individuelles arrêtés par le préfet ;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau. **Le règlement peut déterminer « des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables »** aux propriétaires ou aux exploitants :
  - ↳ d'opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets, qui ne seraient pas assujetties à la police de l'eau ou à la police des installations classées,
  - ↳ de toutes opérations assujetties aux polices IOTA et ICPE,
  - ↳ soit enfin aux opérations d'épandage.
- Edicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation, qualitative et quantitative, dans certaines zones réglementaires à savoir :
  - ↳ les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière,
  - ↳ les zones d'érosion,
  - ↳ les zones humides d'intérêt environnemental particulier,
  - ↳ les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (Pour ces dernières, ces zones spéciales peuvent être établies par le préfet et/ou par le PAGD du SAGE à défaut, si nécessaire).

**Les règles doivent toujours être motivées par le PAGD.**

#### ✓ Le contenu du règlement « en pratique »

La nature des prescriptions contenues dans le Règlement. Le règlement peut :

- définir des priorités d'usages de la ressource en eau ;
- prévoir la répartition des volumes prélevables en pourcentage par catégorie d'utilisateurs ;
- définir toutes mesures nécessaires ;
- édicter des règles ;
- fixer des obligations ;
- identifier des ouvrages.

**Les règles que peut contenir le Règlement du SAGE concernent les activités relevant de la police de l'eau « IOTA » et des ICPE.** Le Règlement peut organiser une gestion particulière des prélèvements, des rejets, des impacts sur le milieu aquatique, des risques relatifs aux ouvrages, de l'hydroélectricité ou encore du zonage environnemental, **avec une valeur ajoutée concernant les effets cumulatifs.**

Les champs d'action potentiels du règlement du SAGE sont représentés dans le schéma ci-dessous :

## Les champs d'action potentiels du règlement du SAGE

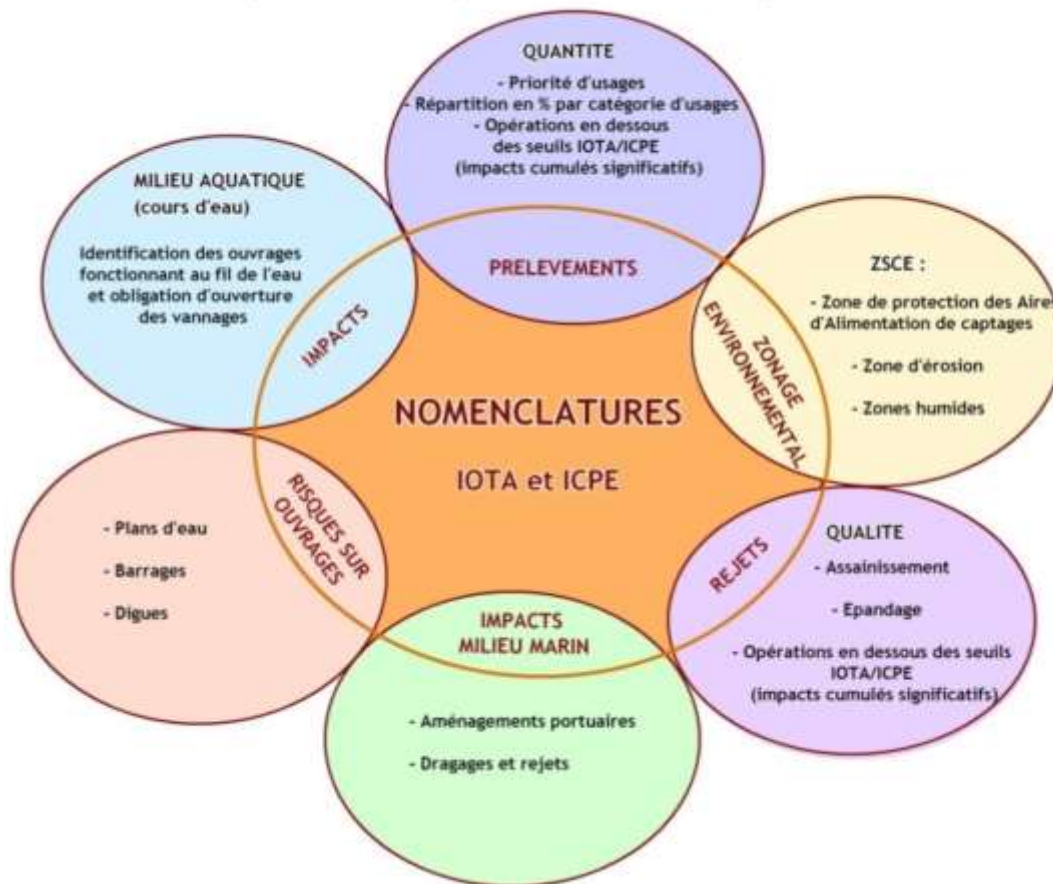


Figure 2 - Les champs d'action potentiels du règlement du SAGE

### B.4 La portée juridique du SAGE

Le SAGE détermine, en pratique, les termes de référence de l'utilisation de l'eau et de la préservation des écosystèmes aquatiques. Sa mise en œuvre doit permettre de satisfaire aux principes, à la fois :

- de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ;
- de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole.

La dimension réglementaire du SAGE s'exprime principalement dans le contrôle des usages de l'eau que réalise l'Administration notamment en analysant le rapport de compatibilité voire de conformité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec cette planification.

Approuvé par arrêté préfectoral, le SAGE s'inscrit dans la hiérarchie des normes. Il doit être conforme ou compatible avec les documents de valeur supérieure (loi, décret, arrêté, SDAGE), et constitue la référence pour ceux de rang inférieur.

La gouvernance d'un territoire où se superposent différentes procédures réglementaires (SCoT, SAGE) relevant de diverses législations, avec des périmètres différents, nécessite d'articuler la politique de l'eau avec les logiques d'urbanisme des SCoT.

#### B.4.1 Rapport avec les normes hiérarchiquement supérieures

##### ✓ Cadre général

Du fait de son inscription dans l'ordonnancement juridique, le SAGE entretient deux types de relations avec les normes supérieures :

- la conformité aux lois, décrets, arrêtés ministériels (de prescriptions techniques générales) ;
- la compatibilité avec le SDAGE.

A la différence de la conformité, la notion de compatibilité tolère une adaptation de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure. La Doctrine considère que « *le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales* ».

Le Règlement ne peut comporter que des conditions de fond à l'octroi des autorisations ou déclaration au titre de la législation « IOTA ». Il n'appartient pas à la CLE ni d'imposer des formalités autres que celles prévues par le Code de l'Environnement, ni de modifier les compétences déterminées par la loi.

Le SAGE doit se conformer aux textes concernant les différents pouvoirs de polices spéciales susceptibles d'intéresser, directement ou indirectement le domaine de l'eau (police de l'eau, police des installations classées).

Enfin, le SAGE ne doit pas remettre en cause les différents droits et principes fondamentaux, comme par exemple le principe de libre administration des collectivités territoriales ou encore l'ensemble des droits fondamentaux consacrés depuis 1789, au rang desquels se trouvent notamment le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie.

✓ *Des dérogations possibles : la fixation d'objectifs environnementaux plus stricts*

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE pose le principe de la dérogation à la norme supérieure dès lors qu'elle est justifiée : « *la « sévèrisation » des normes ne doit être envisagée que pour des enjeux locaux, mis en évidence et justifiés par des impératifs locaux (sensibilité des milieux, respect de l'article L. 211-1, intérêt général)* ».

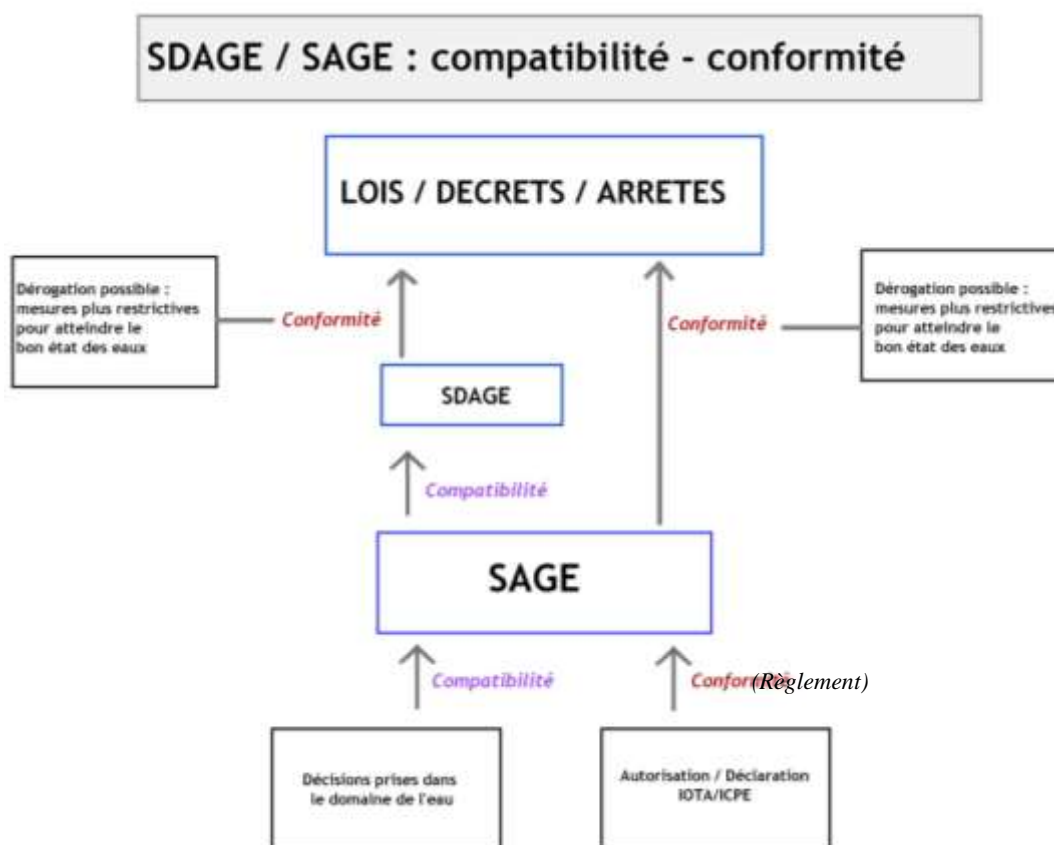


Figure 3 - SDAGE / SAGE : compatibilité - conformité

#### B.4.2 Mise en compatibilité avec le SAGE

✓ *Décisions prises dans le domaine de l'eau*

L'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement dispose que « *lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou*

privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Autrement dit :

- **les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) sont soumises à un rapport de conformité au règlement.** La circulaire du 21 avril 2008 relative au SAGE précise en effet que « le règlement du SAGE, et ses documents cartographiques, sont opposables aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma. L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais confine à la conformité, **c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre** » ;
- **les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD.** Les principales décisions ont été listées dans l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008.

✓ *Installations, activités, ouvrages existants légalement autorisés*

Concernant les installations, ouvrages et activités existants, le pétitionnaire ou le déclarant est tenu de démontrer à la compatibilité voire de leur conformité de son projet avec le SDAGE et le SAGE.

✓ *Documents d'urbanisme*

**La compatibilité avec le PAGD est imposée également aux documents d'urbanisme : le SCoT, le PLU et le POS, les cartes communales en particulier, sont soumis à une obligation de compatibilité :**

- avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ;
- avec les objectifs de protection définis par le SAGE en application de l'article L.212-3.

✓ *Zones Soumises à contraintes environnementales(ZSCE)*

**La compatibilité avec le règlement** est prévue par la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 **relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales** et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10.

Ceux-ci précisent que lorsqu'un SAGE a été arrêté sur le territoire considéré, et que le PAGD a identifié une ou des zones potentielles de mise en œuvre d'un programme d'action (zone de protection de captages, Zones humides d'Intérêt environnemental particulier, zone d'érosion diffuse), le Préfet délimite ces mêmes zones après en avoir si nécessaire précisé les limites dans le principe de compatibilité.

**Le programme d'action**, en tant que décision administrative dans le domaine de l'eau, **doit être compatible avec le Règlement du SAGE.** La même circulaire précise que les mesures énoncées doivent être d'un niveau d'exigences au moins équivalent à celui des règles édictées dans ce règlement.



## C.1 Caractéristiques du périmètre du SAGE

### C.1.1 Géographiques

Le périmètre du SAGE de la haute vallée de l'Aude a été délimité par l'**arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2001**.

Ce territoire correspond à la partie amont du grand bassin de l'Aude (*cartes n°1 et 2 de l'Atlas cartographique*). Il débute à la source du fleuve, au Roc d'Aude, sur la commune des Angles et se termine juste en amont de la confluence avec le Sou. Le bassin ainsi tracé représente une superficie de 1 300 km<sup>2</sup> concernant 104 communes.

D'un point de vue administratif, s'étale sur une région et trois départements :

Tableau 1 - Organisation administrative du territoire du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude

Région	Départements	Communes	Surface
Occitanie Pyrénées Méditerranée	Aude	89	1 020 km <sup>2</sup> (78,5 %)
	Pyrénées-Orientales	6	150 km <sup>2</sup> (11,5 %)
	Ariège	9	130 km <sup>2</sup> (10 %)

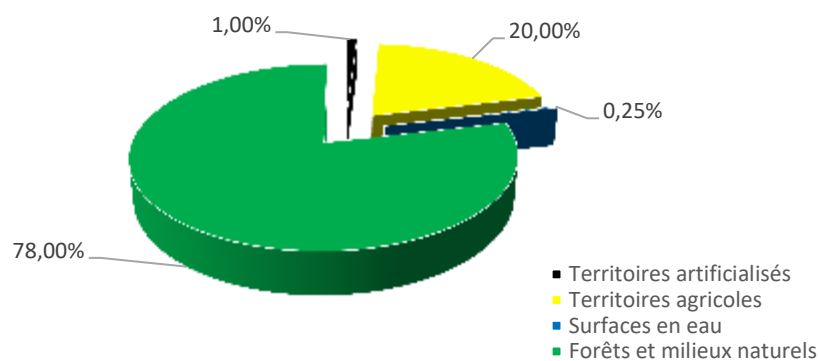
Ce territoire rural, façonné de sommets, de plateaux et de vallées encaissées, est marqué par des milieux aquatiques diversifiés, parfois artificialisés, couvert principalement par une végétation forestière abondante.

### C.1.2 Physiques

De manière simplifiée, le territoire du SAGE est composé d'un ensemble de six petites régions naturelles reliées entre elles par le massif du Madres entre les Pyrénées-Orientales et l'Aude et par le col des Ares entre les Pyrénées-Orientales et l'Ariège (*carte n°10 de l'Atlas cartographique*) :

- le **Capcir** forme une large vallée à cheval entre les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, de 1 400 m à 1 600 m d'altitude. Deux principales communes se détachent, Matemale est la plus centrale tandis que Les Angles est la plus importante ;
- le **Donezan**, situé dans la partie extrême orientale des Pyrénées ariégeoises, est un cirque d'altitude moyenne de 1 400 m entouré d'un grand nombre de pics culminant à plus de 2 000 m et largement dominé par des espaces boisés ;
- le **massif de Madres** dominé par le pic du même nom culminant à 2 469 m d'altitude (point le plus élevé des Pyrénées audoises) ;
- les **gorges de l'Aude**, formées dans le granit et les roches cristallines jusqu'à la confluence avec la Bruyante avant de pénétrer dans un massif karstique d'où jaillissent de nombreuses sources ;
- le **pays de Sault (petit et grand plateau)**, entre les massifs du Madres et du Quérigut, composé de plateaux calcaires d'altitude entaillés par les gorges du Rébenty qui séparent le grand plateau de Sault au nord, du petit plateau de Sault au sud. Belcaire en est le chef-lieu ;
- la **vallée de l'Aude**, des gorges de la Pierre-Lys à Alet-les-Bains, vallée encaissée à fond étroit, bordée de longues et hautes pentes raides. Elle dessine une frontière naturelle entre les Hautes Corbières à l'est et le Quercorb à l'ouest et se prolonge au nord par le Limouxin.

Le bassin versant de la haute vallée de l'Aude est un territoire à dominante rurale comme le montre l'étude de l'occupation des sols (*carte n°11 de l'Atlas cartographique*).



**Figure 4 - Représentation de l'occupation du sol du bassin de la Haute Vallée de l'Aude**  
 Source : Corine Land Cover 2006

### C.1.3 Climatiques

La haute vallée de l'Aude subit l'influence de trois grands types climatiques :

- le **climat montagnard, de la source de l'Aude à Belvianes**, marqué par des précipitations neigeuses en hiver pouvant persister de novembre à avril, la fonte des neiges au printemps associée à des épisodes pluvieux parfois longs et réguliers et des orages fréquents de mai à août ayant pour conséquence des jours de pluie assez nombreux ;
- le **climat atlantique, de Belvianes à Limoux sur la partie Ouest du bassin**, caractérisé par des pluies marquées en hiver et au printemps ;
- le **climat méditerranéen, à l'aval de Belvianes**, apportant des précipitations fortes en automne (épisodes cévenoles) et au printemps. Des sécheresses estivales et automnales peuvent amener des assèchements de parties de cours d'eau.

Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 1 000 mm, avec d'importantes variations selon les secteurs : 750 mm entre Belvianes et Alet, 670 mm à Limoux et 1 700 mm au sommet du Madres.

Pour la **partie pyrénéenne** du SAGE, les températures moyennes annuelles sont de 9°C au Pla (1 000 m d'altitude) et de 6,1°C à Matemale (1 500 m d'altitude). Les gelées peuvent survenir dès octobre et persister jusqu'à mai.

Enfin, deux vents dominants soufflent sur le territoire : le Cers (ou tramontane d'origine nord-ouest), vent souvent violent, et le Marin (vent d'est), souvent humide. Moins présent, le vent de Sud provoque quant à lui de fortes amplitudes thermiques entraînant une fonte rapide du manteau neigeux certaines années.

### C.1.4 Hydrographiques

- ✓ **Le réseau hydrographique** (carte n°12 de l'Atlas cartographique)

L'**Aude**, dans sa partie incluse dans le périmètre du SAGE, coule sur 90 km depuis sa source au lac d'Aude à 2 185 m d'altitude sur la commune des Angles jusqu'à Limoux et sa confluence avec le Sou à environ 175 m d'altitude. Dans les Pyrénées-Orientales puis dans l'Ariège, le fleuve s'écoule dans une vallée profonde aux flancs très pentus. Il s'engage ensuite entre les blocs calcaires et granitiques, formant des gorges encaissées et resserrées (gorges de St-Georges, défilé de Pierre Lys, étroit d'Alet). Ensuite, la vallée s'élargit et le relief devient vallonné. Les pentes sur cette partie de l'Aude sont très marquées : de 10 % de la source à Matemale à 0,5 % de la confluence avec le Rébenty à l'exutoire du bassin pour une pente moyenne d'environ 2,2 %.

Le long de ce tracé, l'Aude reçoit environ **60 affluents** pour 390 km de linéaire. Ces cours d'eau de faible longueur présentent souvent des caractéristiques de torrents de montagne issus de milieux tourbeux et sources. Les plus importants sont le Rébenty, la Corneilla, l'Aiguette et la Sals. La forte

salinité de la source de la Sals constitue une particularité locale et influence fortement la biodiversité de ce ruisseau ;

Une **trentaine de lacs** sont présents sur le territoire du SAGE. Les plus importants sont les lacs artificiels formés par les barrages de Matemale, de Puyvalador et de Noubals.

### ✓ *Les eaux souterraines*

Concernant les **eaux souterraines**, il est d'une grande diversité avec des systèmes aquifères plus ou moins complexes :

**Tableau 2 - Aquifères du territoire**  
Source : BDRHF (Réseau Hydrologique Français)

<b>AQUIFERE</b>	<b>ETAT DE L'ENTITE HYDROGEOLOGIQUE</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>
<b>AUDE AMONT</b>	Entité hydrogéologique à nappe libre	Aquifère alluvial de l'Aude amont
<b>BAS LANGUEDOC / MOUTHOMET ET CORBIERES</b>	Entité hydrogéologique à nappe libre	Domaine constitué de terrains variés d'âge Primaire essentiellement ou Secondaire
<b>PAYS DE SAULT</b>	Entité hydrogéologique à nappe libre	Système aquifère karstique, drainé par deux grands exutoires et constitué de formations carbonatées d'âge mésozoïque et des calcaires nord-pyrénéens d'âge dévonien
<b>BAS LANGUEDOC / CARCASSONNAIS</b>	Entité hydrogéologique à partie libre et captive	Terrains d'âge éocène composés essentiellement de molasses avec des intercalations de poudingues et de couches calcaires.
<b>CORBIERES ORIENTALES / FENOUILLEDES</b>	Entité hydrogéologique à partie libre et captive	Système aquifère constitué des formations calcaires et des dolomies d'âge jurassique et crétacé, sous une épaisse couverture de marnes d'âge albien dans le synclinal des Fenouillèdes
<b>PYRENEES CENTRALES / CHAINON PLANTAUREL ET PECH DE FOIX</b>	Entité hydrogéologique à nappe libre	Domaine sédimentaire d'âge triasique à paléocène
<b>PYRENEES ORIENTALES / VILLEFRANCHE FONTRABIOUSE</b>	Entité hydrogéologique à nappe libre	Domaine constitué d'une bande calcaire d'âge dévonien
<b>PYRENEES ORIENTALES / CRISTALLIN ET METAMORPHIQUE</b>	Entité hydrogéologique à nappe libre	Domaine aquifère complexe, hétérogène, localement fissuré du socle pyrénéen
<b>PYRENEES OCCIDENTALES / MASSIFS PYRENEENS</b>	Entité hydrogéologique à nappe libre	Domaine constitué par les formations d'âge paléozoïque, les massifs de gneiss, de migmatites et de granites, et par les massifs satellites de la zone nord-Pyrénées
<b>SYNCLINAL DE RENNES-LES-BAINS</b>	Entité hydrogéologique à parties libre et captive associées	Formations crétacé et tertiaire, constituées d'alternances de calcaires, grès et marnes. Intensément plissé.



## C.2 Contexte socio-économique

---

### C.2.1 Démographie

Environ 30 000 habitants vivent sur le territoire du SAGE de la haute vallée de l'Aude. Cela représente donc une densité très faible, de 23 hab/km<sup>2</sup>. Il ne faut pas négliger les habitants « temporaires » sur ce territoire. En effet, plusieurs communes voient leur population s'agrandir, voire doubler selon les saisons (Les Angles, Mijanès, Carcanières, etc.).

Les principaux pôles urbains sont Limoux (10 807 habitants<sup>1</sup>) et Quillan (3 393 habitants<sup>1</sup>). La densité de population augmente graduellement du sud au nord.

Du point de vue de l'évolution temporelle du nombre d'habitants sur le territoire, la population a augmenté d'environ 8,5 % entre 1999 et 2011, et les prédictions pour 2030 laissent apparaître une faible croissance démographique prévisionnelle (+ 0,45 % par an) (*cartes n°8 et 9 de l'Atlas cartographique*).

### C.2.2 Activités industrielles

Le territoire accueillait de nombreuses industries sur l'axe Limoux-Quillan (flottage, bois, textile, chimie) avant de connaître une phase de déclin économique depuis les années 1970.

Néanmoins, un tissu de Petites et Moyennes Entreprises (PME) performantes subsistent sur le bassin, et notamment autour de Limoux (tuilerie, cartonnage, bâtiments, etc.).

L'activité industrielle dominante est la vinification, avec 20 établissements existants sur le territoire.

L'activité hydroélectrique représente un secteur économique majeur pour le bassin de la Haute Vallée de l'Aude. Cette activité est réalisée par EDF sur le haut bassin, en amont d'Axat, puis par une succession de microcentrales sur l'Aude et ses affluents (*cartes n°30, 21, 22, 23 de l'Atlas cartographique*).

Enfin, une dizaine de carrières subsistent sur le territoire, s'adaptant à l'interdiction des extractions dans le lit mineur des cours d'eau depuis 1994 : carrières de Sainte-Colombe et de Puyvalador par exemple.

### C.2.3 Activités agricoles

L'activité agricole dans la Haute Vallée de l'Aude a souffert de l'exode rural massif du XX<sup>ème</sup> siècle. En 2006, le nombre d'exploitations agricoles ayant une activité totale ou partielle était de 739 et la population active agricole représentait en moyenne 3 % de la population active totale.

Cinq grands types d'activité agricole se dégagent sur le bassin :

- la **viticulture**, se concentrant exclusivement dans le Limouxin (nord du territoire), occupait 5600 ha en 2006. Le territoire du SAGE est concerné par 2 terroirs : le terroir d'autan et le terroir de la haute vallée ;
- l'**élevage**, production principale de la Haute Vallée de l'Aude, est concentré sur le Capcir et le Pays de Sault. Les trois types d'élevage principaux sont les élevages bovin, ovin et de volailles ;
- la **polyculture**, dont la plus grande partie (63 %) de la Surface Agricole Utilisée (SAU) est couverte de prairies et de cultures de fourrage. D'autre part, les céréales (en diminution) et la pomme de terre (en progression) sont cultivées. Il faut également noter la présence de vieux vergers (principalement de pommiers) ;
- la **syllviculture**, profitant de l'importante couverture forestière du territoire, mais en fort déclin depuis le milieu du XX<sup>ème</sup> siècle ;
- la **pisciculture**.

---

<sup>1</sup> Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, 2012

### C.2.4 *Tourisme et loisirs*

Le tourisme et la pratique de loisirs constituent la **principale ressource économique du territoire**. Les activités pratiquées sont essentiellement dites de pleine nature et de plusieurs types (*cartes n°24 à 27 de l'Atlas cartographique*) :

- les **activités hivernales** : ski de piste, ski de fond, biathlon, raquette, luge, etc. L'essentiel de ces loisirs s'effectue dans les Pyrénées Orientales et la station de ski la plus importante sur le territoire est celle des Angles. Cette économie reste fragile en raison, notamment, du réchauffement climatique et la question de la pratique du ski en secteur de moyenne montagne devient de plus en plus prégnante au fil des années ;
- les **sports d'eau vive**, qui se sont bien développés ces dernières années sur l'Aude. En effet, ce secteur de l'Aude voit le passage d'environ 50 000 descentes chaque année, principalement concentrées sur la période juillet-août. Ces sports sont de plusieurs natures : le raft, la nage en eau vive ou hydrospeed et le canoë-kayak ;
- la **pêche** est une activité très répandue sur le territoire et est pratiquée aussi bien par des vacanciers que des locaux. Elle est réalisée dans les cours d'eau et les lacs de montagne au sein de tronçons réglementés ou adaptés à un type de pêche (parcours No-kill : Joucou, Belfort-sur-Rebenty, Axat, Quillan, Campagne-sur-Aude) ;
- la **baignade** est peu importante sur le territoire. Il existe trois points de baignade officiels : les lacs d'Arques, de Belcaire et de Matemale ;
- la **randonnée** est également une activité appréciée sur le territoire. Elle prend plusieurs formes : pédestre, cycliste, équestre voire motorisée ;
- enfin, il faut noter également les activités d'**escalade**, de **spéléologie**, de **vol libre** voire de **thermalisme** (Rennes-les-Bains).

## C.3 **Richesses patrimoniales**

---

Une superficie importante du territoire du SAGE de la haute vallée de l'Aude est concernée par diverses protections ou inventaires justifiés par une certaine richesse en termes de biodiversité ou de milieux remarquables (*cartes n°28 à 33 de l'Atlas cartographique*).

### C.3.1 *Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Floristique et Faunistique et les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux*

Ces zones découlent d'un inventaire mené par le Muséum d'histoire naturelle à l'échelle nationale. Elles sont de deux types :

- ZNIEFF de type I : zones de superficie limitée caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares ou remarquables ;
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés.

De manière similaire, les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des zones d'inventaire s'appuyant sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Le réseau Natura 2000 (*voir ci-après*) s'appuie largement sur les ZNIEFF et les ZICO pour définir ses sites d'intervention.

Le territoire est couvert par 89 ZNIEFF (71 de type I et 18 de type II) représentant environ 60 % de sa superficie. Il est également concerné par 5 ZICO.

### C.3.2 *Le réseau Natura 2000*

Le SAGE de la haute vallée de l'Aude comprend plusieurs zones de protection au titre du réseau Natura 2000 :

- des ZSC (Zones Spéciales de Conservation), liés à la Directive « Habitats » du 21 mai 1992, qui visent à conserver les habitats naturels, les habitats d'espèces (faune/flore) et les espèces considérés comme rares et menacés dans l'Union Européenne ;

- des ZPS (Zone de Protection Spéciale), liée à la Directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009, qui visent à protéger les habitats nécessaires à la reproduction et à la survie des oiseaux considérées comme rares et menacés dans l'Union Européenne.

Les sites Natura 2000 sont des zones « ouvertes », avec une activité économique, touristique et urbaine. Afin de concilier ces différents usages, des Documents d'Objectifs (DOCOB) et des chartes Natura 2000 sont élaborés. Ils permettent la bonne gestion des milieux, en collaboration avec les propriétaires terriens, sous la forme de contrats passés entre eux et l'Etat.

Ainsi, le territoire du SAGE de la haute vallée de l'Aude est concerné par les sites suivants :

Tableau 3 - Sites Natura 2000 présents sur le territoire du SAGE

Type	Sites Natura 2000		Surface (ha)
	Code	Dénomination	
ZSC/SIC	FR9101461	Grotte de la Valette	115
	FR9101468	Bassin du Rebenty	8 587
	FR9101470	Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette	17 055
	FR9101471	Capcir, Carlit et Campcardos	39 781
	FR9101473	Massif de Madres-Coronat	21 363
	FR7300831	Quérigut, Laurenti, Rabassolles, Balbonne, la Bruyante, haute vallée de l'Oriège	10 255
ZPS	FR9110111	Basses Corbières	29 380
	FR9112009	Pays de Sault	71 499
	FR9112024	Capcir, Carlit et Campcardos	39 760
	FR9112028	Hautes Corbières	28 398
	FR7312008	Gorges de la Frau et Bélesta	12 360
	FR7312012	Quérigut, Orlu	10 255

### C.3.3 Les Parcs Naturels Régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités en s'organisant autour d'un projet concerté de développement durable.

Créé en mars 2004, le **Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes** s'étend, à l'extrême sud du Languedoc-Roussillon, sur une superficie de 1 370 km<sup>2</sup>, dont environ 10 % situés au sein du périmètre du SAGE de la haute vallée de l'Aude.

Le territoire du PNR montre une diversité écologique unique, de par ses milieux remarquables dont plusieurs sont directement dépendants de la ressource en eau : lacs d'altitude, tourbières, etc. Ainsi, les actions du Parc en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau sont importantes et se traduisent par :

- la participation aux outils de gestion des bassins versants des Pyrénées catalanes ;
- le soutien aux associations syndicales autorisées qui gèrent les canaux d'irrigation ;
- la participation aux inventaires de zones humides ;
- la volonté d'engager des actions de préservation/restauration de zones humides ;
- des actions de sensibilisation sur les tourbières ;
- la mise en place de mesures agro-environnementales.

Actuellement en cours de création, le **projet de Parc Naturel Régional des Corbières Fenouillèdes** s'étend sur un périmètre d'étude de 1 261 km<sup>2</sup> recoupant le bassin de la haute vallée de l'Aude sur sa partie Est pour environ 17 % de sa surface (secteurs de Couiza, Quillan et Axat).

### *C.3.4 Les Réserves Naturelles*

Les Réserves Naturelles sont des espaces préservés réglementés permettant de protéger, de gérer et de faire découvrir des milieux naturels exceptionnels et très variés. Les Réserves Biologiques concernent plus précisément les forêts en y réglementant les activités humaines notamment.

Une **Réserve Naturelle Nationale (RNN), dite de la Grotte du T.M. 71**, se situe dans le périmètre du SAGE au niveau de la commune de Fontanès-de-Sault. Sur une surface de 96 ha, cette réserve protège une partie d'un vaste système karstique creusé dans des calcaires d'âge primaire. Elle est composée d'une vingtaine de cavités dont la principale, la grotte du TM 71, développe plus de onze kilomètres.

De plus, le territoire du SAGE accueille deux **Réserves Biologiques Domaniales (RBD)**, situées sur le massif du Madres :

- la **Réserve Biologique du Carcanet**, créée en 1994, s'étend sur près de 432 ha dans la forêt domaniale éponyme en Ariège ;
- la **Réserve Biologique du Pinata**, créée en 1993, située dans la forêt domaniale de Montnaie Gravas dans l'Aude et s'étendant sur près de 295 ha.

Ces deux Réserves ont été principalement créées pour la protection du Grand Tétras (gallinacé des forêts de conifères).

### *C.3.5 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)*

Les ENS résultent d'une loi de 1985 permettant aux départements de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues, et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Ils peuvent faire l'objet d'un inventaire des sites naturalistes à la suite duquel certains sites sont acquis par le Département ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, Conservatoire du Littoral, syndicats mixtes, etc.). D'autres sont aidés par subvention départementale au titre de la politique des ENS. Ils sont alors gérés dans un cadre de protection de la biodiversité et ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du site. Le Département de l'Aude a pour cela mis en place une « stratégie départementale pour la biodiversité » qui reflète les axes prioritaires de développement d'une politique ENS au regard des spécificités du département.

Suite à l'inventaire des ENS, la haute vallée de l'Aude est concernée par 79 sites, soit plus de 450 km<sup>2</sup> (34,6 % du territoire) dont la moitié est en lien avec les milieux aquatiques.

Sur la partie audoise du territoire du SAGE, le département est propriétaire d'un site depuis 2010 : **la forêt de Bac Pégulier**, située sur la commune d'Escouloubre. Cet espace s'étend sur une surface de 63,5 ha entre 1 600 et 1 900 m d'altitude sur un versant nord des premières pentes du pic de Madres et comprend des zones couvertes de landes, de conifères et de tourbières de pente.

### *C.3.6 Les sites classés et les sites inscrits*

Ces sites représentent des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : paysages remarquables, vestiges marquants, lieux de mémoire, etc.

Sur le territoire, il est recensé 15 sites inscrits et 6 sites classés parmi lesquels le Cirque des étangs de Camporells et le Défilé de la Pierre Lys et Gorges St-Martin.

### D.1 Animation par la structure porteuse

---

Le SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) a été créé en 2002 par arrêté préfectoral n°2002-2349 sous l'impulsion du Département et du Préfet de l'Aude.

Il est reconnu par les instances de bassin et la CLE comme la structure porteuse des SAGE, en particulier au travers de son statut d'EPTB depuis décembre 2008. A ce titre, l'EPTB SMMAR a pour **fonction** de faciliter, à l'échelle de son périmètre, la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

**Dans le cadre de ses missions, le SMMAR est appelé à intervenir au service de ses adhérents :**

- Comme assistant à Maîtrise d'ouvrage :
  - Accompagnement de ses membres adhérents pour l'exercice des missions de la compétence GEMAPI par l'appui technique au montage des dossiers et suivi des opérations sur le terrain (appui rédaction dossier PSR, appui élaboration DIG, appui élaboration stratégie de gestion des zones humides, appui à l'élaboration de stratégie de restauration de la continuité écologique, appui opérations groupées de réduction de la vulnérabilité...);
  - appui à l'exercice de la police du maire par des actions d'information et de sensibilisation, l'appui technique à la pose de repères de crue, et l'appui technique à l'élaboration des PCS et DICRIM ;
- un rôle de coordination technique et financière de l'ensemble des actions sur le BV de l'Aude **coordination à l'échelle du bassin versant et du littoral :**
  - coordination de programmes d'intervention sur les cours d'eau à l'échelle de sous-bassins versants prenant en compte l'ensemble des enjeux liés aux masses d'eau locales.

**L'EPTB a également pour fonction d'assurer des missions :**

- de maîtrises d'ouvrage d'études d'intérêt général pour le bassin versant en subsidiarité des SMBV, des CT compétentes ou de l'Etat ;
- d'animation et de coordination à l'échelle du bassin versant de l'Aude :
  - des CLE des 3 SAGE, de l'instance de concertation Aude médiane et du Comité technique Inter-SAGE ;
  - des actions de prévention des inondations [PAPI] ;
  - des actions pour la rédaction et la mise en œuvre du PGRE ;
  - de la SLGRI ;
  - des acteurs, des connaissances et des actions nécessaires à la compensation des prélèvements réalisés sur le Fresquel.

### D.2 Le Comité technique inter-SAGE

---

La mise en place d'un Comité technique inter-SAGE a été le résultat d'une demande forte faite au SMMAR par le Comité de bassin (dans l'arrêté préfectoral de bassin définissant le périmètre de l'EPTB Aude), de veiller particulièrement à la cohérence et la coordination des différents SAGE du bassin de l'Aude.

Le CTIS est l'instance politique de coordination du bassin, animée par l'EPTB et présidée par le Président du SMMAR. Il se compose notamment:

- du président du SMMAR ;
- des présidents des 3 CLE Haute Vallée, Basse vallée et Fresquel ou d'un représentant désigné ;
- d'un membre désigné du Bureau de chaque CLE ;
- des 3 animateurs de SAGE ;
- de 2 représentants de l'instance de concertation « Aude médiane » ;
- de l'Etat, de l'agence de l'eau, des régions, des départements, etc.

**Les motifs de l'approche inter-SAGE sur le plan technique :** La gestion des impacts cumulés, qualitatif (flux admissibles) et quantitatif (débits objectif étiage et prévention des inondations), la gestion du transport solide et la continuité écologique, la mise en place de zones d'expansion de crue nécessitent de développer une démarche globale et concertée à l'échelle du bassin versant du fleuve Aude. Le Comité Technique inter-SAGE (CTIS) de l'Aude permet d'y répondre.

## **D.3 Un SAGE rédigé en concertation**

---

### *D.3.1 La commission locale de l'eau*

La concertation est principalement portée par la Commission Locale de l'eau.

La CLE du SAGE Haute vallée de l'Aude est composée de 45 membres, divisée en trois collèges. La CLE se réunit une à deux fois par an.

L'organisation de la CLE est décrite dans les règles de fonctionnement de la CLE validées le 12/09/2014.

La présidence de la CLE est assurée par un élu désigné par les représentants de collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Les groupes et les commissions de travail sont également menés par le Président de la CLE qui suit toute la démarche d'élaboration du SAGE.

Depuis sa création, la CLE est présidée par Pierre BARDIES.

### *D.3.2 Les groupes de travail du SAGE.*

Le Président de la CLE du SAGE de la Haute vallée de l'Aude s'appuie également sur deux groupes de travail, qui se réunit une fois/an :

- Zones humides
- Transit sédimentaire

### *D.3.3 Concertation technique et institutionnelle :*

Le Président de la CLE a toujours œuvré pour une concertation permanente et pour un travail en toute transparence. Cela s'est traduit par un important travail du comité technique de la CLE, composé des partenaires techniques et un représentant de la CLE

Au-delà du travail du comité technique, les membres de la CLE ont également apporté leur contribution sur les différentes phases du document.

De même, ma phase de consultation officielle suite à la CLE du 14 novembre 2016, a été largement élargie au-delà des obligations réglementaires fixées dans les textes.